

Nouvelles pratiques sociales



La criminalisation et l'incarcération des personnes itinérantes

Pierre Landreville, Danielle Laberge and Daphné Morin

Volume 11, Number 1, Spring 1998

L'itinérance

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/301424ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/301424ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Presses de l'Université du Québec

ISSN

0843-4468 (print)

1703-9312 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Landreville, P., Laberge, D. & Morin, D. (1998). La criminalisation et l'incarcération des personnes itinérantes. *Nouvelles pratiques sociales*, 11(1), 69–81. <https://doi.org/10.7202/301424ar>

Tous droits réservés © Les Presses de l'Université du Québec, 1998

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

❖ La criminalisation et l'incarcération des personnes itinérantes

Pierre LANDREVILLE

Danielle LABERGE

Daphné MORIN

Collectif de recherche sur l'itinérance

Le droit est une ressource d'action qui peut être utilisée par divers acteurs sociaux en fonction de logiques et d'objectifs très différents de ceux officiellement attribués au droit et à l'appareil pénal. Ces logiques et ces objectifs varieront selon les intérêts des acteurs et leur perception des itinérants. Le rôle du système pénal n'est donc pas univoque et, nous insisterons sur ce point, l'intervention de la loi pénale n'a pas pour seul but de punir un comportement interdit. Notre article porte sur les liens existant entre les conditions de vie des personnes itinérantes et leur criminalisation. Nous visons à mettre en évidence la diversité des logiques à l'œuvre dans l'intervention du système pénal auprès des personnes itinérantes, intervention qui se traduit fréquemment par leur arrestation et leur éventuelle incarcération.

Jusqu'à présent, on a surtout abordé la question du contact des personnes itinérantes avec les appareils pénaux en parlant de leur criminalité, les études portant principalement sur la nature et l'étendue de leurs activités criminelles. On a généralement constaté qu'ils sont plus souvent arrêtés et incarcérés que d'autres personnes, et que ceux qui ont été psychiatisés viennent encore plus souvent en contact avec le système pénal, même s'il s'agit généralement d'infractions mineures (Gelberg, Linn et Leake, 1988 ; Snow, Baker et Anderson, 1989 ; Martel, 1991 ; Fisher, 1992a et 1992b ; McCarthy et Hagan, 1992 ; Solomon *et al.*, 1992 ; Vitelli, 1993). Deux hypothèses peuvent être mises de l'avant pour expliquer ces résultats :

- a) les personnes itinérantes seraient plus susceptibles de commettre des infractions, compte tenu de certaines de leurs caractéristiques ou de leurs conditions de vie – l'indigence, l'alcoolisme ou les toxicomanies, les problèmes de santé mentale, par exemple ;
- b) les personnes itinérantes seraient victimes d'un traitement différentiel de la part du système pénal. Leur grande visibilité et leur stigmatisation les rendraient plus vulnérables aux arrestations et à la définition de leurs comportements comme étant des infractions pénales.

Quelques auteurs adoptant cette perspective constructiviste, dont Barak et Bohm (1989), mettent l'accent sur le processus de *criminalisation* plutôt que sur la criminalité des personnes itinérantes. Selon cette perspective, il n'y a pas de comportements ou d'états qui soient criminels ou « pénalisables » en eux-mêmes. L'infraction pénale est une construction juridico-politique. Ce sont les législateurs qui décident des comportements susceptibles d'être pénalisés. Par la suite, ce sont principalement les agents de l'appareil pénal, policiers, procureurs, juges, qui décideront qu'un comportement particulier est bien une infraction et qu'il doit être puni. Ce sont ces acteurs qui transforment une situation ou un comportement en crime ou en infraction pénale. Cette construction de la « réalité pénale » s'effectue toujours dans un contexte de rapports de pouvoir. Il n'est donc pas surprenant de constater que ce sont surtout les comportements de ceux qui sont les plus vulnérables qui sont criminalisés et que ce sont les « sans-pouvoir » qui sont plus souvent définis comme délinquants et éventuellement incarcérés.

L'activation du système pénal et l'application d'une peine à des personnes qui ont eu des comportements interdits par le droit pénal n'est pas la seule façon de réagir à ces comportements (Horwitz, 1990 ; Blomberg et Cohen, 1995). Si la personne semble malade, on pourra plutôt décider de la traiter, ou on tentera de l'éduquer si on croit qu'elle ne savait pas ou qu'elle n'avait pas compris qu'elle faisait quelque chose d'illégal. Enfin, on lui demande souvent de réparer, de dédommager pour le tort causé, plutôt que de faire intervenir le système pénal.

Pourtant, lorsqu'on fait appel à la police ou que les policiers interviennent de leur propre initiative, l'objectif poursuivi n'est pas nécessairement un des objectifs formellement attribués à l'appareil pénal, punir ou protéger contre un grave danger ; d'autres objectifs qui s'inscrivent dans d'autres logiques peuvent aussi être à l'œuvre (Bittner, 1967a ; Rogers, 1990 ; Laberge et Landreville, 1994). Une analyse de la criminalisation des personnes itinérantes doit, à notre avis, dépasser le discours officiel et les représentations du sens commun et concevoir le droit comme une ressource qui peut être utilisée selon différentes logiques. Cette pratique de définition des comportements peut donc varier selon les intérêts des acteurs et selon les caractéristiques des personnes visées (Black, 1989 ; Horwitz, 1990).

Nous avons dégagé cinq logiques d'action différentes qui peuvent présider à la criminalisation de personnes itinérantes. Ces logiques peuvent être à l'œuvre simultanément et opposer les groupes d'acteurs concernés dans un processus de criminalisation ou encore elles peuvent se transformer au fil des étapes que suit une affaire pénale. Dans ce sens, on peut dire qu'elles ne sont pas exclusives tout comme elles peuvent être concurrentes. Les types que nous avons construits rendent compte de la diversité des stratégies mises en œuvre dans la prise en charge pénale de l'itinérance. La typologie constitue donc un essai de systématisation et de conceptualisation de ce processus de criminalisation. Elle doit être saisie comme une étape d'un long processus de conceptualisation du rôle du système pénal dans la gestion des marginaux. Les types ont été élaborés à partir de nos recherches effectuées depuis plusieurs années sur la prise en charge pénale, le traitement judiciaire et l'incarcération de personnes itinérantes ou ayant des problèmes psychiatriques, ainsi que des travaux d'autres chercheurs sur le sujet (Landreville, Blankevoort et Pires, 1981 ; Smith, 1994 ; Mitchell, 1995 ; Laberge *et al.*, 1995 ; Bellot et Cousineau, 1996 ; Laberge, Morin et Robert, 1996 ; Laberge, Landreville et Morin, 1997).

LA CRIMINALISATION COMME MODALITÉ DE CONTRÔLE SOCIAL DE DERNIER RECOURS

Ce type de criminalisation est déclenché par un appel à la police de la part de la famille ou d'une agence de prise en charge sociomédicale, tel un hôpital. La famille ou l'agence ne peut plus, ou ne veut plus, prendre en charge quelqu'un qui a un comportement inadéquat qui pose problème. Cet élément du réseau était jusque-là indispensable pour aider la personne à maintenir une certaine intégration, pour éviter un contrôle social étatique autoritaire de type pénal. Le réseau social s'étant érodé progressivement, le système pénal apparaît comme la ressource de dernier recours (Teplin, 1984b).

Si ce recours peut être une solution dans des situations de crise, parfois récurrentes, pour des personnes inadaptées qui font un va-et-vient entre leur famille, les agences sociomédicales et la rue, il peut parfois marquer la rupture avec le réseau naturel. Cette prise en charge par le système pénal précipitera la personne, de façon plus ou moins définitive, dans l'itinérance¹.

1. Dans l'analyse de trajectoire de vie de personnes itinérantes ayant connu l'incarcération, nous avons remarqué qu'un type de trajectoire se caractérise par un épisode de recours répété au système pénal par le réseau social dans un laps de temps relativement court, épisode qui est suivi par l'entrée dans le monde de l'itinérance et la rupture avec le réseau social. Dans certains cas, cette combinaison d'événements a été suivie par des passages répétés à la rue après des épisodes d'incarcération.

L'appel à la police, la plupart du temps pour un comportement violent, fait souvent suite à une longue histoire de comportements inadéquats. La famille ou l'hôpital se sent incapable de continuer à supporter, à aider, à protéger la personne qui suscite des problèmes. La demande d'intervention peut même être le signe d'un rejet non équivoque. Elle est en effet parfois accompagnée d'une requête auprès du tribunal pour qu'il ordonne à la personne de ne plus revenir à tel endroit ou de ne plus revoir telle personne (Laberge, Morin et Robert, 1996).

Dans le cas d'une agence, l'intention peut être de faire prendre en charge par le système pénal quelqu'un qui est maintenant perçu comme un délinquant ou un individu dangereux, mais il peut aussi s'agir d'une stratégie pour faire prendre en charge, par une autre agence plus spécialisée, un cas jugé trop lourd, grâce à l'intervention du tribunal (Laberge *et al.*, 1995²). Il n'est cependant pas certain que le plaignant garde le contrôle de l'affaire et qu'il puisse employer le système pénal à ses fins. L'appareil pénal pourra agir selon sa propre logique en punissant et même en incarcérant le fautif, accentuant ainsi sa marginalisation. Même si l'intervention ne provoque pas une période d'itinérance ou une intervention pénale lourde, elle aura sans doute pour effet d'accroître la fragilité sociale de la personne, en l'affublant de l'étiquette de délinquant et même de dangereux.

Les personnes qui sont visées par ce type de criminalisation sont, en général, des personnes ayant des problèmes de santé mentale, de déficience intellectuelle ou de toxicomanie. Elles peuvent faire l'objet de cette pratique à tout âge, puisque le recours au pénal ne dépend pas de leurs caractéristiques mais de celles de leur réseau.

LA CRIMINALISATION COMME STRATÉGIE HUMANITAIRE

Cette criminalisation fait ordinairement suite à l'appel d'un citoyen qui rapporte que quelqu'un a un comportement dérangeant, bizarre ou a besoin d'aide. Il n'est pas exclu que le plaignant ait avant tout des intentions humanitaires, même s'il appelle la police. L'incident, qui a lieu dans un endroit public, obligera les policiers à se demander si c'est une situation où ils doivent intervenir et s'ils doivent porter une accusation. Des ambulanciers du service Urgences-santé peuvent aussi avoir été appelés sur les lieux de l'incident. Selon la situation, le degré de violence, l'attitude des plaignants et surtout le

2. Dans la recherche que nous avons menée à la Cour municipale de Montréal au début des années 1990, notre travail d'observation nous a permis d'identifier clairement l'application de cette rationalité.

degré de collaboration de la personne en cause, l'affaire sera définie comme nécessitant une intervention médicale, un transport à l'urgence psychiatrique d'un hôpital, par exemple, ou l'intervention autoritaire des policiers qui devront porter une accusation pour justifier leur intervention (Bittner, 1967b ; Rogers, 1990 ; Teplin et Pruett, 1992). Il n'est pas exclu qu'après une première intervention de type médical les policiers soient appelés à intervenir de nouveau dans des situations relativement semblables pour le même individu, parce que la personne a reçu son congé de l'hôpital ou l'a quitté sans autorisation. L'échec de l'intervention médicale pourra alors justifier, voire nécessiter, une intervention autoritaire de la part des policiers pour assurer la protection de la personne elle-même ou parce qu'aucune autre intervention ne semble pouvoir garantir le maintien de l'ordre public (Laberge *et al.*, 1995).

Le comportement en cause peut être décrit légalement par des expressions comme « faire du tapage », « troubler la paix », « méfait », « menace » ou, même, « voies de fait sur un agent de la paix ». Dans ce cas, les agents perçoivent la personne comme malade ou ayant besoin de soins et l'arrestation vise avant tout à faire en sorte que la personne puisse obtenir l'aide que l'on croit appropriée. Les policiers sont souvent très explicites à ce sujet dans la description de l'incident et la justification de l'arrestation. Ils écriront, par exemple, « doit être vu par un psychiatre ». Il se peut même que l'accusation portée soit sans commune mesure avec ce qui s'est réellement passé, dans le seul but de justifier une détention pour examen psychiatrique (Laberge, Landreville et Morin, 1997). Dans ce cas, par exemple, « menace de mort » est certainement plus « efficace » que l'accusation d'avoir troublé la paix.

La personne sera en effet généralement signalée au médecin du tribunal. Nous avons vu, lors de nos recherches (Laberge *et al.*, 1995), qu'il n'est pas rare que des avocats de la défense, acquiescent ou demandent un examen psychiatrique pour déterminer si leur client est apte à comparaître, principalement pour qu'il soit traité au point de vue psychiatrique ou même physique. Certains perçoivent leur rôle, dans de tels cas, comme celui d'un travailleur social qui doit voir au bien-être médico-psychiatrique du client avant de voir à la stricte défense de ses droits. À la limite, certains se résignent, plus ou moins explicitement, à l'incarcération, pour que leur client puisse se refaire une santé mentale et physique (Laberge et Morin, à paraître).

Les personnes prises en charge de cette façon, par le pénal, sont perçues comme incapables de s'occuper d'elles-mêmes, comme des malades méritant qu'on les aide, même si elles refusent cette aide et même si elles ont eu des comportements qui pourraient justifier une intervention pénale traditionnelle. Il peut s'agir d'hommes ou de femmes de tout âge, quoique ce type d'intervention soit vraisemblablement moins fréquent avec des jeunes.

On pourrait probablement assimiler à cette criminalisation de type humanitaire l'intervention des policiers et du système pénal à la demande de l'accusé. Exceptionnellement, il se peut, en effet, que des personnes itinérantes demandent, de façon plus ou moins explicite, à être arrêtées et incarcérées afin de se protéger du froid, de recevoir des soins, de « se refaire une santé », etc. Dans ces situations, certainement moins fréquentes que ne le suppose la rumeur répandue et « déculpabilisante », les policiers criminaliseront des comportements provocateurs (par exemple, briser une vitre ou menacer de le faire, menacer d'user de violence et, plus rarement, de vol³). Parfois, sans être explicite, le comportement présente tout de même tous les signes d'une demande d'aide. Les agents pénaux acceptent parfois, plus ou moins contre leur gré, de se prêter à ce genre d'intervention.

LA CRIMINALISATION COMME STRATÉGIE DE MISE À L'ÉCART DES INDÉSIRABLES

Dans ce cas-ci, la criminalisation vise l'incarcération pour mettre à l'écart, le plus longtemps possible, des indésirables, des « inutiles au monde » (Castel, 1995), des « *persistent petty offenders* » (Fairhead, 1981). Cette opération se réalise habituellement selon l'une des trois modalités suivantes : a) à la suite d'action proactive de la police ; b) sous la pression d'un plaignant influent ; c) selon un processus cumulatif planifié.

Les policiers qui veulent « se débarrasser » de quelqu'un qui leur cause des embêtements ou les occupe trop, pourront facilement trouver une raison pour l'arrêter et porter une accusation relativement grave pour s'assurer qu'il soit incarcéré. Le prétexte pourra être lié au style de vie de la personne ou encore à des activités illégales de subsistance. Nous avons aussi constaté que des plaignants influents – marchands, gestionnaires de centres commerciaux ou de cinéma ou encore des agents de sécurité privée – peuvent inciter les policiers et le système pénal à les aider à « venir à bout » de certaines personnes qui perturbent leurs activités ou dérangent leurs clients. Enfin, des policiers ou des agents de la paix, comme les agents de sécurité du métro, peuvent tenter d'éloigner des personnes itinérantes de leur territoire et même favoriser leur « mise à l'écart », en leur donnant régulièrement plusieurs contraventions. Soit que le contrevenant se déplace ailleurs, soit qu'il accumule un nombre impressionnant d'amendes qu'il ne pourra payer et qui se traduiront inévitablement en incarcération pour non-paiement d'amende (Bellot et Cousineau, 1996).

3. Ce type de situation nous a été relaté dans le cadre de la série d'entrevues que nous avons menée auprès de personnes itinérantes ayant connu l'incarcération.

Dans les deux premiers cas, l'accusation portée sera la plus grave possible afin de justifier l'incarcération la plus longue possible. Les procureurs doivent aussi se plier à cette construction de la réalité, et les juges, accepter cette incarcération de mise à l'écart. Nous avons vu, par exemple, un itinérant reconnu coupable du vol d'une bouteille de vin dans un dépanneur être condamné à une peine d'un an de prison. La procédure la plus fréquente dans le cas d'un vol de « moins de 5 000 \$ » est une procédure dite « sommaire » qui entraîne une peine maximale de six mois d'emprisonnement. Pour pouvoir réclamer et obtenir une peine d'un an, le procureur a dû définir ce vol d'une valeur d'environ 10 \$ comme un acte criminel, ce qui signale clairement une volonté de mise à l'écart. Dans un autre cas, un personne itinérante souffrant de problèmes psychiatriques a été condamnée à une peine de neuf mois d'incarcération pour avoir volé un casque de construction, casque qu'il portait quelques minutes après l'incident, lorsque la police l'a appréhendé.

La troisième modalité de mise à l'écart se réalise lorsque des policiers ou des agents de sécurité du métro s'en prennent à quelqu'un qui dérange, qui nuit à l'ordre public, en lui imposant des contraventions à répétition, pour des infractions à des règlements municipaux ou au *Code criminel*, comme refuser de circuler, être dans un parc hors des heures permises, mendier ou flâner dans le métro. Les agents savent pertinemment que les personnes itinérantes ainsi visées ne paieront pas leurs amendes, qu'elles seront condamnées pour défaut de paiement et qu'elles feront l'objet de mandats d'incarcération (Bellot et Cousineau, 1996). Cette stratégie vise des personnes dont les comportements peuvent difficilement être définis comme des infractions graves pouvant justifier l'incarcération, mais qui sont vues comme dérangeantes, ne respectant pas un certain nombre de normes informelles. Il peut s'agir de personnes de tous âges. Le fait d'être polytoxicomane peut favoriser une interaction difficile avec les agents et rendre vulnérable à ce type d'intervention. Cette stratégie est aussi utilisée contre certaines prostituées.

La criminalisation de « mise à l'écart » a pour cible des personnes qui sont avant tout perçues comme des délinquants, contrairement au type de criminalisation précédent où les personnes sont définies principalement comme des malades. La conception des policiers déterminera le type d'accusation qu'ils vont porter et la description qu'ils feront de l'événement et de la solution souhaitée. Le fait d'être défini comme délinquant, à un moment donné, ne signifie pas que la personne n'a jamais été psychiatisée ou même qu'elle n'a pas au moment de l'arrestation un comportement pouvant laisser croire qu'elle a des problèmes psychiatriques. Il s'agit de quelqu'un qui, malgré ses problèmes, est perçu comme ayant eu sa chance, qui ne veut pas s'aider, qui doit quand même être tenu responsable de ses

actes et « responsabilisé » (Laberge *et al.*, 1995). En règle générale, ce type de criminalisation s'adresse à des personnes qui ont fait l'objet de nombreuses prises en charge pénale et qui ont actuellement une attitude non coopérative ou hostile. On comprend qu'à un moment de leur histoire, la réaction pénale a commencé à s'auto-alimenter. Une longue histoire pénale, associée à des accusations démesurément lourdes par rapport à l'événement initial, a entraîné une incarcération relativement longue, qui, la fois suivante, a été encore plus longue, et ainsi de suite.

LA CRIMINALISATION COMME RÉACTION AU DÉFI DE L'AUTORITÉ

Les agents de la paix font souvent une distinction entre les suspects, qu'ils soient ou non itinérants, qui sont tranquilles, coopératifs, respectueux des consignes et de l'autorité et ceux qui sont agressifs, non coopératifs, frondeurs, « baveux ». Ce type de criminalisation se produit lors d'affrontements avec ceux qui ont un comportement inadmissible en cela qu'il défie l'autorité.

Des situations semblables sont abondamment documentées dans des études sociologiques ou criminologiques. Plusieurs chercheurs ont constaté, par exemple, qu'un des facteurs associés à l'arrestation des jeunes est leur attitude envers les policiers. Lors de nos recherches, nous avons constaté l'importance que les policiers accordent aux attitudes du suspect lors de l'arrestation. C'est d'ailleurs une des informations qu'ils doivent recueillir dans la « demande d'intenter des procédures ».

Ces interactions entre les policiers et les suspects peuvent survenir à la suite d'une plainte de passants ou d'usagers du métro ou simplement à l'occasion des patrouilles régulières de surveillance (Bellot et Cousineau, 1996). Les passants peuvent se plaindre de quelqu'un qui semble menaçant, mendie avec agressivité, occupe plus d'une place dans le métro, gêne la circulation, etc. L'agent de la paix peut en effet constater certaines infractions (troubler la paix ou vendre sans permis, par exemple) mais si le suspect est désobligeant envers les policiers, refuse de leur obéir ou les engueule, l'attitude de défi devient l'objet du litige et ce sont ces comportements qui risquent d'être criminalisés. Dans l'étude de Teplin (1984ab), la gravité de la situation perçue par les policiers n'était pas toujours associée à celle de l'infraction. L'auteure citait en exemple le cas d'irrespect du suspect à l'égard des policiers qui était toujours défini comme un cas grave. L'auteure posait d'ailleurs l'hypothèse que cette attitude pourrait expliquer le taux d'arrestation plus élevé des suspects qui présentaient des symptômes de maladie mentale comparativement aux autres suspects. La situation d'affrontement pourra alors représenter une infraction de menace, d'entrave à un agent de la paix

et même de voies de fait contre un policier. Comme le mentionnaient certains agents de sécurité du métro, ce sont surtout des jeunes et des « drogués » qui sont les plus susceptibles d'être pris dans ce genre de situation, parce qu'ils sont « plus agressifs », plus « confrontants » (Bellot et Cousineau, 1996). Il arrive évidemment, parfois, que ces affrontements soient récurrents entre certains policiers et certaines personnes itinérantes.

LA CRIMINALISATION DE GESTION DE L'ORDRE

Ce type de criminalisation est différent des précédents parce qu'ici l'intervention vise un groupe d'individus plutôt qu'une personne en particulier. La criminalisation est un élément d'une opération collective pour disperser, déplacer, discipliner les membres d'un groupe qui occupe un espace public. C'est dans ce sens qu'il s'agit d'une stratégie de gestion de l'ordre public. Au lieu, ou en sus, d'utiliser la persuasion ou la négociation, les policiers décident de porter des accusations contre plusieurs membres du groupe visé pour les dissuader de se regrouper ou de séjourner dans un endroit donné. Ce type d'intervention peut être déclenché par les plaintes de citoyens, de regroupement de citoyens ou de commerçants, mais il peut aussi s'agir d'une activité proactive de la part des policiers qui peuvent même inciter des citoyens à solliciter sinon à appuyer leur intervention.

Les groupes ciblés sont soit des itinérants qui « deviennent trop nombreux » ou « dérangeants » sur une artère commerciale, dans un parc ou un square, soit des personnes perçues comme des « drogués » ou encore des prostituées de rue. Ces groupes, surtout s'ils sont composés de jeunes, sont souvent vus comme menaçants et l'opération de « nettoyage » est parfois présentée comme une activité de prévention. Il s'agit généralement d'événements à grand déploiement qui sont fortement médiatisés (Task Force for the Homeless, 1994). On comprend facilement qu'il puisse y avoir affrontement et, par le fait même, escalade dans le processus de criminalisation. À Montréal, les opérations policières du carré Saint-Louis ou du Square Berri peuvent illustrer ces activités de « gestion de l'ordre », alors qu'à Québec la place d'Youville a été le lieu de certaines de ces initiatives (Charest et Gagné, 1997 ; UCSN, RAPSIM et CRI, 1998).

Les comportements reprochés aux membres de ces groupes, ou les situations en cause, sont souvent liés au style de vie itinérant : flâner dans un parc, errer sur la rue, mendier, boire en public, coucher dans un lieu où cela est interdit ou ne pas respecter le couvre-feu lorsqu'il s'applique (Mitchell, 1995 ; Smith, 1994). Les accusations se rapportant à ces activités sont nombreuses et les policiers peuvent aussi criminaliser plusieurs autres comportements interdits tels que la possession de stupéfiants, le refus de

circuler, le tapage nocturne, etc., sans compter les comportements associés à l'affrontement avec les forces de l'ordre.

CONCLUSION

Le fait d'être en contact avec le système pénal, d'être condamné et d'être emprisonné n'est pas sans conséquence (Landreville, Blankevoort et Pires, 1981). Un certain nombre de personnes œuvrant à l'intérieur du système pénal ont tendance à croire que, compte tenu du caractère très détérioré de la situation de ces personnes, condamnation et emprisonnement ne sont que peu de choses. Cette opinion est peut-être partagée par de nombreuses autres personnes dans des domaines connexes d'intervention. Pourtant, nous ne croyons pas qu'elle soit fondée et ce, pour plusieurs raisons (Laberge *et al.*, 1995).

La prise en charge par le système judiciaire et l'emprisonnement qu'elle entraîne se traduisent par la détérioration de la situation personnelle de ces individus. Cette détérioration se concrétise de trois façons différentes : un accroissement des prises en charge subséquentes par le système pénal, un accroissement de l'indigence et une difficulté accrue d'obtenir des services.

Les prises en charge pénale viennent accroître la visibilité de la personne auprès des policiers ou d'autres intervenants pénaux⁴. Cette situation est même susceptible d'entraîner une sentence plus sévère de la part des juges lorsque la même personne se représente devant eux à des intervalles rapprochés. Cette situation est d'ailleurs évoquée au tribunal par les procureurs de la poursuite, aussi bien que par les juges, comme nous avons pu le constater à maintes reprises lors de notre travail d'observation à la Cour municipale de Montréal (Laberge *et al.*, 1995).

L'emprisonnement constitue un danger de précarisation accrue pour bon nombre de personnes. Toute période d'emprisonnement est susceptible de mettre des personnes se trouvant dans des conditions de survie extrêmement précaires littéralement dans la rue. En effet, durant la période d'emprisonnement, on ne paie pas son loyer. Compte tenu du type de logement accessible aux personnes démunies, il est probable que si ce séjour en prison dure plus de quelques jours, à leur sortie, elles auront perdu leur logement, mais aussi les rares biens qu'elles pouvaient posséder (vêtements,

4. Dans l'analyse des trajectoires de vie de personnes itinérantes incarcérées, nous avons observé que les périodes de détention de ces personnes sont presque systématiquement suivies de périodes d'itinérance. Celles-ci pourront varier dans le temps, mais même de courte durée, elles sont susceptibles de rendre plus vulnérable à l'intervention pénale et à l'incarcération.

meubles, ustensiles, etc.). De plus, se trouvant sans logis, elles risquent d'avoir perdu leur prestation d'assistance sociale ou de s'être fait voler leur chèque de prestations. Dans des situations d'extrême précarité, l'impact des incidents de ce type est beaucoup plus marqué et leurs conséquences beaucoup plus néfastes. La très grande fragilité accroît la vulnérabilité.

Par ailleurs, il ne faudrait pas négliger l'impact de l'étiquette attachée au contact avec le système pénal. Une fois passé à travers les procédures judiciaires, on devient un « criminel », parfois un « dangereux ». Cette étiquette de criminel est d'ailleurs appliquée sans distinction quant à la nature du délit en cause. L'identité des personnes ainsi redéfinie devient une source de rejet dans de nombreux services (Brown, 1989) ; les personnes qui y travaillent ont maintenant peur, craignent pour leur sécurité. Difficulté d'accès, refus des services deviennent alors des composantes directes de la détérioration des personnes ainsi stigmatisées (Scannell, 1989 ; Laberge et Morin, 1992). Enfin, la stigmatisation pénale peut compliquer les relations avec les membres du réseau social, qui est généralement très précaire, par exemple, avec les membres de la famille. Dans certains cas, cette stigmatisation provoquera ou justifiera l'abandon de la brebis galeuse.

Les pratiques et les politiques de gestion de l'itinérance par le système pénal, pratiques qui risquent de s'accroître avec le démantèlement du filet social et de nouvelles opérations de désinstitutionnalisation des patients psychiatriques, mènent inévitablement à l'accroissement des inégalités sociales en frappant encore plus durement les plus démunis par le pouvoir répressif de l'État. Ce sont certainement des pratiques à remettre en question.

Bibliographie

- BARAK, G. et R. BOHM (1989). « The Crime of the Homeless or the Crime of Homelessness ? On the Dialectics of Criminalization, Decriminalization, and Victimization », *Contemporary Crises*, vol. 13, n° 3, 275-288.
- BELLOT, C. et M. M. COUSINEAU (1996). « Représentations et pratiques des agents de sécurité privée à l'égard des itinérants », *Cahiers de recherche du Collectif de recherche sur l'itinérance* (cahier n° 3).
- BITTNER, E. (1967a). « Police on Skid Row : A Study of Peace Keeping », *American Sociological Review*, n° 32, 699-715.
- BITTNER, E. (1967b). « Police Discretion in Emergency Apprehension of Mentally Ill Persons », *Social Problems*, n° 14, 278-292.
- BLACK, D. (1989). *Sociological Justice*, New York, Oxford, Oxford University Press.
- BLOMBERG, T. G. et S. COHEN (dir.) (1995). *Punishment and Social Control. Essays in Honor of Sheldon L. Messinger*, New York, Aldine de Gruyter.

- BROWN, P. (1989). « Psychiatric Dirty Work Revisited: Conflicts in Servicing Nonpsychiatric Agencies », *Journal of Contemporary Ethnography*, vol. 18, n° 2, 182-201.
- CASTEL, R. (1995). *Les métamorphoses de la question sociale : une chronique du salariat*, Paris, A. Fayard.
- CHAREST, R. et J. GAGNÉ (1997). « Le nettoyage du Parc Berri », *Relations*, n° 627, 11-14.
- FAIRHEAD, S. (1981). *Persistent Petty Offenders* (Home Office Research Study, n° 66), London, Her Majesty's Stationery Office.
- FISHER, P. J. (1992 a). *The Criminalization of Homelessness*, dans ROBERTSON, M. J. et M. GREENBLATT (dir.), *Homelessness. A National Perspective*, New York, Plenum Press.
- FISCHER, P. J. (1992 b). *Criminal Behavior and Victimization among Homeless People*, dans JAHIEL, R. I. (dir.), *Homelessness : A Prevention-Oriented Approach*, Baltimore et Londres, The Johns Hopkins University Press, 87-112.
- GELBERG, L., LINN, L. S. et B. D. LEAKE (1988). « Mental Health, Alcohol and Drug Use, and Criminal History among Homeless Adults », *American Journal of Psychiatry*, vol. 145, n° 2, 191-196.
- HORWITZ, A. V. (1990). *The Logic of Social Control*, New York et Londres, Plenum Press.
- LABERGE, D. et P. LANDREVILLE (1994). « Beyond Law and Order: Motives in the Mobilization of the Penal System », *The Journal of Human Justice*, vol. 5, n° 2, 84-97.
- LABERGE, D., LANDREVILLE, P. et D. MORIN (1997). « Naming the Charge: Criminal Justice Decision-Making with a Group of Mentally Ill and Homeless Defendants », *American Journal of Forensic Psychiatry*, vol. 18, n° 4, 73-87.
- LABERGE, D., LANDREVILLE, P., MORIN, D., ROBERT, M. et N. SOULLIÈRE (1995). *Maladie mentale et délinquance : deux figures de la déviance devant la justice pénale*, Montréal, Ottawa et Bruxelles, Presses de l'Université de Montréal, Presses de l'Université d'Ottawa et De Boeck Université.
- LABERGE, D. et D. MORIN (à paraître). « Evaluating the Case, Evaluating the Cost. Criteria for Constructing the Defense Strategy of Person Suffering from Mental Illness », *Journal of Social Distress and the Homeless*.
- LABERGE, D. et D. MORIN (1992). « Les clientèles "psychiatrie-justice" : problèmes de prise en charge et d'intervention », *Cahiers du Groupe de recherche et d'analyse sur les politiques et les pratiques pénales* (GRAPPP), UQAM, Département de sociologie.
- LABERGE, D., MORIN, D. et M. ROBERT (1996). « Criminalisation et maladie mentale présumée : les réponses du système judiciaire », *Cahiers du GRAPPP*, UQAM, Département de sociologie.
- LANDREVILLE, P., BLANKEVOORT, V. et A. PIRES (1981). *Les coûts sociaux du système pénal*, Montréal, Université de Montréal, École de criminologie.
- MCCARTHY, B. et J. HAGAN (1992). « Mean Streets: The Theoretical Significance of Situational Delinquency among Homeless Youths », *American Journal of Sociology*, vol. 98, n° 3, 597-627.

- MARTELL, D. A. (1991). « Homeless Mentally Disordered Offenders and Violent Crimes : Preliminary Research Findings », *Law and Human Behavior*, vol. 15, n° 4, 333-347.
- MITCHELL, D. (1995). « The End of Public Space ? People's Park, Definition of Public, and Democracy », *Annals of Association of American Geographers*, vol. 85, n° 1, 108-113.
- ROGERS, A. (1990). « Policing Mental Disorder : Controversies, Myths and Realities », *Social Policy and Administration*, vol. 24, n° 3, 226-236.
- SCANNELL, T. D. (1989). « Community Care and the Difficult and Offender Patient », *British Journal of Psychiatry*, n° 154, 615-619.
- SMITH, D. M. (1994). « A Theoretical and Legal Challenge to Homeless Criminalization as Public Policy », *Yale Law and Policy Review*, n° 12, 487-517.
- SNOW, D. A., BAKER, S. G. et L. ANDERSON (1989). « Criminality and Homeless Men : An Empirical Assessment », *Social Problems*, vol. 36, n° 5, 532-561.
- SOLOMON, P. L., DRAINE, J. N., MARCENKO, M. O. et A. T. MEYERSON (1992). « Homelessness in a Mentally Ill Urban Jail Population », *Hospital and Community Psychiatry*, vol. 43, n° 2, 169-171.
- TASK FORCE FOR THE HOMELESS (1994). *The Criminalization of Poverty*, Atlanta, Georgia.
- TEPLIN, L. A. (1984a). « Criminalizing Mental Disorder : The Comparative Arrest Rate of the Mentally Ill », *American Psychologist*, vol. 39, n° 7, 794-803.
- TEPLIN, L. A. (1984b). *Managing Disorder. Police Handling of the Mentally Ill*, dans TEPLIN, L. A. (dir.), *Mental Health and Criminal Justice*, Beverly Hills, Sage, 157-175.
- TEPLIN, L. A. et N. S. PRUETT (1992). « Police as Streetcorner Psychiatrist : Managing the Mentally Ill », *International Journal of Law and Psychiatry*, vol. 15, n° 2, 139-156.
- URBAN CORE SUPPORT NETWORK, RÉSEAU D'AIDE AUX PERSONNES SEULES ET ITINÉRANTES DE MONTRÉAL et COLLECTIF DE RECHERCHE SUR L'ITINÉRANCE, *L'itinérance sur la carte*, Colloque tenu à Montréal, le 18, 19 et 20 mars 1998.
- VITELLI, R. (1993). « The Homeless Inmate in a Maximum-Security Setting », *Revue canadienne de criminologie*, vol. 35, n° 3, 323-332.